

**Exonhit Therapeutics S.A.**

Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2010  
(Douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions)

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et  
de diverses valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit  
préférentiel de souscription**

**AUDIT ET DIAGNOSTIC**  
160, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
S.A.R.L. au capital de € 182.938

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG Audit**  
Faubourg de l'Arche  
11, allée de l'Arche  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Exonhit Therapeutics S.A**

Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2010  
(Douzième, treizième, quatorzième et seizième résolutions)

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport:

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (12<sup>e</sup> résolution),
  - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (13<sup>e</sup> résolution),
  - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (14<sup>e</sup> résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 300.000 au titre des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> résolutions.

Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 50.000.000 (12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions).

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 16<sup>e</sup> résolution, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

- Le directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix retenu pour les modalités de fixation du prix des titres de capital à émettre au titre des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions (compris entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission). En conséquence nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ces modalités.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12<sup>e</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre directoire en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Paris et Paris-La Défense, le 9 avril 2010

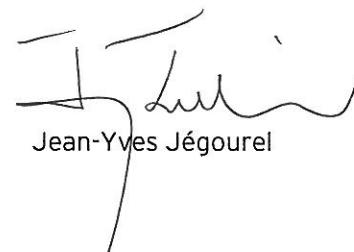
Les Commissaires aux Comptes

AUDIT ET DIAGNOSTIC



Olivier Maurin

ERNST & YOUNG Audit



Jean-Yves Jégourel